

équivalents sont fixés compte tenu seulement du mouvement du blé acheminé par voie lacustre ou par chemin de fer de Fort William/Port Arthur aux ports d'hiver canadiens.

5. Le Comité exécutif peut, en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, fixer les prix minimum et maximum équivalents pour le blé à des points autres que ceux qui sont stipulés ci-dessus; il peut également reconnaître toute définition, variété ou catégorie ou tout type de blé autres que ceux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et en déterminer les prix minimum et maximum équivalents, étant entendu que, pour tout nouveau blé dont le prix équivalent n'est pas encore déterminé, les prix minimum et maximum seront provisoirement déterminés d'après les prix minimum et maximum de la définition, de la variété, de la catégorie ou du type de blé spécifiés au présent article, ou reconnus ultérieurement par le Comité exécutif en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, qui se rapprochent le plus dudit nouveau blé, par l'addition d'une prime appropriée ou par la déduction d'un escompte approprié.

6. Si un pays exportateur quelconque ou un pays importateur quelconque fait remarquer au Comité exécutif qu'un prix équivalent établi conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 5 du présent article n'est plus, à la lumière des tarifs de transport, des taux de change, des primes ou des escomptes en vigueur, un prix équitable, le Comité exécutif examine la question et peut, en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, opérer tel ajustement qu'il juge souhaitable.

7. En fixant les prix minimum et maximum équivalents par application des paragraphes 2, 3, 5 ou 6 ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 15 relatives au blé durum, il ne sera opéré aucun ajustement de prix à raison de différences de qualité qui aurait pour effet de fixer les prix minimum et maximum équivalents du blé, quels que soient ses définition, variété, catégorie ou type, à un niveau supérieur aux prix de base minimum ou maximum, suivant le cas, stipulés au paragraphe 1 ci-dessus.

8. S'il s'élève un différend relatif au montant de la prime ou de l'escompte approprié en cas d'application des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article en ce qui concerne toute définition de blé stipulée au paragraphe 2 ou 3 reconnue en vertu du paragraphe 5 du présent article, le Comité exécutif, en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, tranche ce différend à la demande du pays exportateur ou du pays importateur intéressés.

9. Toutes les décisions du Comité exécutif prises en vertu des dispositions des paragraphes 5, 6 et 8 du présent article lient tous les pays exportateurs et